



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat
Division des personnels
des établissements privés
DPEP1

Le Recteur

A

Mesdames les Directrices
Messieurs les Directeurs d'établissements
d'enseignement privé
du premier degré sous contrat

Rennes, le 14 décembre 2015

Dossier suivi par
Nicole Rioual
Alain Le Franc
Départements 22-35
Amélie Guillemot
Départements 29-56

Téléphone
02 23 21 74.82
02.23.21.74.49
02.23.21.74.56
Votre gestionnaire

Télécopie
02 23 21 75 66

Mél.
Ce.dpep@ac-rennes.fr

96, rue d'Antrain
CS 10503
35705 Rennes
cedex 7

Site internet
www.ac-rennes.fr

N/Réf. : DPEP1/MJH/NR

Objet : Exercice des fonctions à temps partiel – Année 2016/2017

- Ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel et décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires ;
- Loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique d'Etat (articles 37 à 40) ;
- Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé ;
- Décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 modifié relatif aux obligations de service des personnels enseignants du 1^{er} degré ;
- Décret n°2013-77 du 24/01/2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- Circulaire n° 2013-019 du 4 février 2013 relative aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré ;
- Note de service n°13-101 du 14 juin 2013 relative à la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires : travail à temps partiel et décharges des directeurs dans les écoles privées sous contrat ;
- Circulaire n°2014-116 du 3 septembre 2014 relative au temps partiel des personnels enseignants du 1^{er} degré exerçant dans les écoles.

La présente note de service a pour objet de fixer les conditions d'exercice et les modalités d'attribution des autorisations de travail à temps partiel (première demande ou renouvellement avec ou sans modification de quotité) et de réintégration à temps complet pour l'année scolaire 2016/2017.

Sont concernés les titulaires dans les corps d'instituteurs et professeurs des écoles, affectés dans un établissement du premier degré.

Les personnels stagiaires peuvent également établir une demande de temps partiel qui sera traitée sous réserve de leur titularisation au 1^{er} septembre 2016.

Aucun temps partiel accordé pour une année scolaire antérieure ne fera l'objet d'une tacite reconduction. **Toutes les demandes sont donc à renouveler chaque année.**

DATE LIMITE DE RETOUR LE 29 JANVIER 2016

Les personnels qui souhaitent toujours travailler à temps partiel mais avec une quotité supérieure à celle octroyée durant cette année scolaire devront **IMPERATIVEMENT** participer au mouvement.

(ex : une personne bénéficiant, pour l'année 2015-2016, d'un temps partiel sur autorisation à 50% et souhaitant travailler à 75% à compter du 1^{er} septembre 2016 doit participer au mouvement pour obtenir soit un poste à 25% dans une école en complément soit un poste à 75 %).

Les personnels bénéficiant d'un temps partiel qui souhaitent réintégrer à temps complet doivent en faire la demande (annexe 3). **Lorsque la réintégration est sollicitée à l'issue d'un temps partiel sur autorisation l'enseignant doit impérativement participer au mouvement.**

I – Dispositions générales

1. Durée de l'exercice

Le temps partiel est accordé pour la durée de l'année scolaire, c'est à dire du 1er septembre 2016 au 31 août 2017, sauf pour les personnels bénéficiant d'un temps partiel de droit souhaitant reprendre à temps complet au troisième anniversaire de l'enfant.

Les demandes de reprise à temps plein avant la date initialement prévue ne seront examinées qu'en cas de motif grave.

Seul le temps partiel de droit (à l'issue d'un congé de maternité ou au retour d'un congé parental...) peut être accordé en cours d'année scolaire 2016/2017. Il est attribué jusqu'à la fin de l'année scolaire dans ce cas. La demande doit être présentée au moins deux mois avant la date de début du temps partiel.

Durant les périodes de congés de maternité ou d'adoption, l'autorisation d'exercer à temps partiel est suspendue. La personne est rémunérée à plein traitement.

2. Rémunération

La rémunération de l'agent à temps partiel est calculée au prorata de sa durée effective de service.

3. Organisation des temps partiels

L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel est accordée sous réserve des possibilités d'aménagement de l'organisation du service et des possibilités de remplacement. Il en résulte que des modalités d'organisation d'un service à temps partiel sont subordonnées à la préservation de l'intérêt des élèves et non à la convenance des personnels.

La quotité de temps partiel susceptible d'être accordée ne peut être inférieure à 50 %.

Quelle que soit l'organisation du temps scolaire retenue (temps scolaire réparti sur 8 demi-journées ou sur 9 demi-journées, sur 36 semaines), le service des enseignants est de 24 heures d'enseignement devant tous les élèves auxquelles s'ajoutent 3 heures hebdomadaires, soit 108 annuelles consacrées à diverses activités.

Dans le cadre de la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires, la quotité de temps partiel effectivement octroyée résulte de l'organisation du temps scolaire de l'école validée par l'Inspecteur d'Académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, et de la durée réelle des demi-journées libérées.

Elle est déterminée en fonction des horaires de l'école et de l'organisation du service de l'enseignant arrêté par le chef d'établissement.

Les rythmes scolaires ayant engendré une multiplicité d'organisations, une attention particulière doit être portée sur la ressource enseignante.

Il paraît souhaitable, dans l'intérêt du service, de proposer prioritairement aux agents les combinaisons de demi-journées qui se révèlent les plus compatibles avec les exigences du remplacement et l'intérêt des élèves.

Un tableau de service pour l'année scolaire 2016/2017 attesté et vérifié par le chef d'établissement sera transmis à la DPEP et précisera pour chaque enseignant, l'organisation de son service. Ce document sera à transmettre à la DPEP au courant du mois de juin 2016 et au plus tard à la rentrée de septembre 2016.

A partir de ce tableau, après détermination des demi-journées travaillées, la décision d'octroi de temps partiel pourra être éditée à la quotité exacte travaillée et transmise à l'enseignant(e) concerné(e).

II – Conditions d'octroi et modalités d'exercice à temps partiel

Le dispositif réglementaire identifie deux situations de travail à temps partiel : le temps partiel de droit et le temps partiel sur autorisation

1- Le temps partiel de droit (annexe 1)

1.1 Conditions d'octroi :

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de droit dans les cas suivants :

1) Naissance ou adoption d'un enfant :

Il peut être accordé en cours d'année, immédiatement à compter de la naissance d'un enfant et jusqu'à son troisième anniversaire ou pour un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Il peut être accordé à la suite d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'un congé parental. Les personnels sont invités à se rapprocher de leur Caisse d'Allocations Familiales pour étudier leurs droits.

2) Soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Cette possibilité est subordonnée à la production d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier, renouvelé tous les 6 mois et d'un document attestant du lien de parenté.

3) Personnels handicapé

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de plein droit aux enseignants bénéficiaires d'un contrat à titre définitif relevant de l'une des catégories suivantes :

- Travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;
- Victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente

attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;

- Titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- Anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- Titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- Titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

4) Personnels créant ou reprenant une entreprise

Ils peuvent exercer leurs fonctions à temps partiel (50% minimum) pour une durée de 2 ans qui peut être prolongée d'un an, sous réserve d'avoir obtenu l'aval de la commission nationale de déontologie.

1.2 Mise en œuvre :

L'autorisation porte sur un service dont la durée est aménagée de façon à obtenir un nombre entier de demi-journée hebdomadaires correspondant à une quotité de travail qui sera calculée en fonction des jours travaillés. Elle est réduite d'au moins deux demi-journées et peut s'organiser dans le cadre d'une répartition hebdomadaire ou annuelle, suivant l'intérêt du service.

Lorsque l'enseignant sollicite une quotité ne pouvant être aménagée que dans un cadre annuel, il vous appartient d'examiner les possibilités de mise en œuvre d'un tel aménagement compte tenu des contraintes d'organisation du service qu'elles impliquent.

Attention :

Les bénéficiaires de prestations familiales (notamment le complément libre choix d'activité) voulant bénéficier d'un temps partiel sont invités à se rapprocher de la CAF pour prendre connaissance de l'impact de leur quotité de travail sur le versement de leurs prestations :

- Diminution de celle-ci pour un temps partiel supérieur à 50 %
- Suppression de celle-ci pour un temps partiel supérieur à 80 %

2 - Le temps partiel sur autorisation (annexe 2)

2.1 Conditions d'octroi

C'est une modalité de temps choisie par l'enseignant, accordée pour une période correspondant à une année scolaire entière. Elle est soumise à l'accord préalable des autorités hiérarchiques compte tenu des nécessités du service, de l'aménagement et de l'organisation du travail.

ATTENTION : Les quotités libérées par une demande de temps partiel sur autorisation seront proposées au mouvement.

2.2 Mise en œuvre

L'autorisation porte sur un service hebdomadaire réduit au moins de deux demi-journées par rapport à un service à temps complet.

La durée du service peut s'organiser dans le cadre d'une répartition hebdomadaire ou annuelle sous réserve de l'intérêt du service (par exemple alternance de mercredis matin travaillés et non travaillés)

Lorsque l'enseignant sollicite une quotité ne pouvant être aménagée que dans un cadre annuel, il vous appartient d'examiner les possibilités de mise en œuvre d'un tel aménagement compte tenu des contraintes d'organisation et de remplacement qu'elles impliquent.

3 - Situation des directeurs d'école

Le bénéfice d'un temps partiel qu'il soit de droit ou sur autorisation doit être compatible avec l'exercice de l'intégralité des charges qui leur sont dévolues. En effet, les fonctions de directeur d'école comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent par nature être partagées.

Les directeurs souhaitant exercer à temps partiel devront prendre l'engagement d'assurer l'intégralité des charges liées à leur fonction de direction. Le temps de présence en classe devra être supérieur ou égal au temps cumulé décharge + temps partiel.

III - Organisation dans le cadre d'un temps partiel annualisé : décret n°2002-1072 du 7 août 2002 visé en référence

Toutes les modalités de temps partiel peuvent être effectuées, sur une base annuelle, **sous réserve des possibilités d'organisation et de remplacement.**

La spécificité porte sur l'organisation annuelle du temps de travail étant entendu que les règles générales relatives au temps partiel restent en vigueur.

L'autorisation définit les conditions d'exercice du service sur l'année en indiquant l'alternance des périodes travaillées et non travaillées.

La nécessaire continuité pédagogique implique de s'en tenir à une seule alternance: une période travaillée / une période non travaillée ou vice-versa.

Le montant de la rémunération et des indemnités est calculé comme pour le temps partiel de droit commun. Ainsi, le montant du traitement est lissé sur l'année.

La répartition des jours de travail sur l'année doit être définie avec une grande précision et arrêtée avant le début de la période annuelle au titre de laquelle le temps partiel est accordé.

IV. Activités complémentaires rémunérées

L'exercice d'une activité complémentaire rémunérée doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité hiérarchique dans le cadre de la réglementation sur le cumul d'activité.

V. Transmission des demandes

Les demandes de travail à temps partiel doivent être retournées dûment complétées à la DPEP1 pour **le 29 janvier 2016**.

Les demandes à titre conditionnel ou exprimant des conditions restrictives d'organisation de service (temps partiel demandé le matin, l'après-midi ou par journée entière) ne sont pas recevables.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la mise en œuvre de ce dispositif.

Pour le Recteur, et par délégation,
La chef de la division des personnels des
établissements privés

Signé
Marie-Josée HELARY